

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation
sur la **RD 140**, territoire de la Commune
d'**OSSERAIN-RIVAREYTE**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
UTD BASSE-NAVARRRE ET SOULE

2022/DGAPID/BNS/172

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ;

Le Maire d'OSSERAIN-RIVAREYTE ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la Loi 82/213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'Arrêté N° 01-2022-DGAPID du 10 Mars 2022 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à M. le Directeur des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales ;

Vu la demande formulée le 14 novembre 2022 par l'entreprise NGE GENIE CIVIL SAS ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité des travaux de confortement de l'ouvrage d'art n° 140-32 sur le ruisseau « LE LAUHIRASSE » sur la RD 140 – ROUTE D'AUTEVIELLE – PR 3+200, territoire de la Commune d'OSSERAIN-RIVAREYTE, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route, des riverains et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE BASSE-NAVARRRE ET SOULE ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Dans la période comprise entre le 21 novembre 2022 et le 02 décembre 2022, durant 5 jours ouvrés, durée prévisionnelle des travaux, de 8h00 à 18h00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la RD 140 entre le PR 2+870 (au bourg d'OSSERAIN à l'intersection du « CHEMIN DE CABILLE ») et le PR 3+350 (côté AUTEVIELLE au carrefour de la « ROUTE DES AUGAS »), territoire de la Commune d'OSSERAIN-RIVAREYTE, en agglomération d'OSSERAIN.

Sur la section considérée, suivant l'avancement, les phases, et la présence de l'entreprise sur le chantier, la circulation des véhicules sera :

- Soit interdite ;
Dans ce cas, l'itinéraire de déviation empruntera, dans les deux sens de circulation, la RD 933 et les voies communales dit « ROUTE DES AUGAS » et « CHEMIN DE CABILLE » sur le territoire de la commune d'OSSERAIN-RIVAREYTE en traversant l'agglomération d'OSSERAIN (RD 140).
La circulation sera rétablie tous les soirs à compter de 18h00 avec une largeur de passage minimale de 3,50 mètres.
- Soit réduite à une voie, et régulée avec alternat, soit par feux tricolores à cycle fixe, soit par panneaux B.15 et C.18 », soit par signaux manuels K.10, précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique du SETRA « Signalisation Temporaire - Les Alternats Volume 4 »).

Durant l'alternat, la vitesse sera limitée à 30 km/h en agglomération ; le dépassement et le stationnement seront interdits sur la section précitée.

..... /.....

ARTICLE 2° : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation,
 - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre, des véhicules d'incendie et de secours et des cars de ramassage scolaire sera facilité.

ARTICLE 3° : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à la déviation sont sous la responsabilité du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES – Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE – 290, Avenue de GIBRALTAR – 64 120 SAINT-PALAIS, de jour comme de nuit.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à l'interdiction de stationner citée à l'article 1^{er}, à la fermeture de la RD 140 de part et d'autre de l'emplacement des travaux, et à la signalisation temporaire au droit du chantier sont sous la responsabilité de l'entreprise **NGE GENIE CIVIL SAS – 160, Avenue de LA ROUDET – 33 500 LIBOURNE**, de jour comme de nuit, week-ends compris.

ARTICLE 4° : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1^{er} et 3° ci-dessus.

ARTICLE 5° : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
- MM. les Maires d'OSSERAIN-RIVAREYTE et AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN ;
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale de BASSE-NAVARRRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales ;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Territoire PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE et OZTIBARRE ;
- M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-PALAIS ;
- M. le Directeur de l'entreprise NGE GENIE CIVIL SAS ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site « <https://publication-actes.le64.fr> » du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

OSSERAIN-RIVAREYTE, le 16/11/2022.
Le Maire,



ARNAUD FONTAINE

SAINT-PALAIS, le 17 Novembre 2022
P/Le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Technique Départementale
BASSE-NAVARRRE ET SOULE

ARNAUD JOUANDET